

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2016/07/20/2016031599/justel>

Dossier numéro : 2016-07-20/30

Titre

20 JUILLET 2016. - Ordonnance relative au droit d'être entendu dans le cadre d'une pétition adressée au Parlement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-07-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-09-2016 page : 62247

Entrée en vigueur : 24-09-2016

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 118, § 2, de la Constitution.

[Art. 2](#). Pour ouvrir le droit à être entendu par le Parlement, une pétition doit être signée par au moins [[1](#) mille]¹ signataires domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale et âgés de seize ans accomplis.

(1)<ORD 2020-07-17/26, art. 2, 002; En vigueur : 10-08-2020>